



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ILE-DE-FRANCE
GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'ESSONNE
1, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
91090 LISSES
<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

Lisses, le 19 novembre 2008

Téléphone : 01.69.11.19.21
Télécopie : 01.69.11.19.20
Mél : jerome.valet@industrie.gouv.fr

Préfecture de l'Essonne
Bureau de l'environnement et du
développement durable
Boulevard de France
91010 EVRY cedex

J:\EVRY_ENVIRONNEMENT\CDHR\RAPPORT\FERELEC 08-11-19 IPCC.doc

N/Réf. : D/3ESP/JV/001210

Code : RAAPC

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : ICPE- Actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société FEREELEC Industries située sur la commune de BONDOUFLE. (Activités de traitement de surface)

Référence :

- 1- Arrêté préfectoral n°99-PREF-DCL-0305 du 19 juillet 1999.
- 2- Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
- 3- Courrier en date du 11 octobre 2007 de la société FEREELEC
- 4- Rapport de la DRIRE en date du 30 octobre 2007
- 5- Courrier en date du 23 avril 2008 de la société FEREELEC

Par courrier visé en 5^{ème} référence, la société FEREELEC Industries a transmis pour avis au directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, un dossier d'actualisation de l'installation visée en objet correspondant au document dénommé bilan décennal ou bilan de fonctionnement.

Le présent rapport analyse le caractère complet et régulier de ce bilan de fonctionnement au regard des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié (relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement).

Le présent rapport propose à Monsieur le préfet de l'Essonne les suites qu'il convient de réserver à ce dossier : ce rapport propose de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur une proposition d'actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement de l'installation.

I - SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET ADMINISTRATIVE DU SITE

I-1 Installations classées et régime

Les installations objet du présent dossier, relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques qui sont listées dans le tableau ci-dessous :

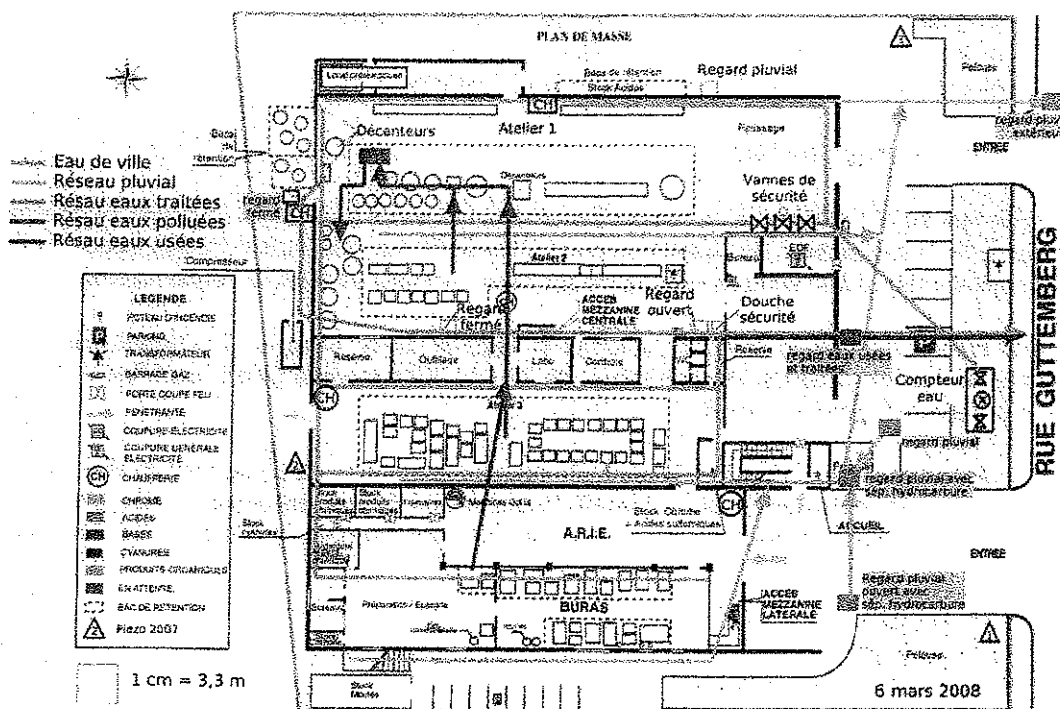
Rubrique	Alinéa	A, S, D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565	2-a	A	Traitement des métaux et matières plastiques par voie électrolytique ou chimique	Installation de traitement de surface	Volume des cuves de traitement	Volume des cuves de traitement supérieure à 1500 litres.	Volume des cuves de traitement de surface : 123 260 litres
2565	3	DC	Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	Traitement des métaux et des matières plastiques (en étuve)	/	/	/

(1) A = autorisation, D = déclaration, DC= soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement (à noter que les installations classées DC incluses dans un établissement comportant au moins une installation relevant du régime de l'autorisation sont dispensées de l'obligation du contrôle périodique par un organisme agréé), BA= bénéfice de l'antériorité.

I-2 Description de l'établissement et de l'activité

L'entreprise FEROLEC Industries a été créée en 1994 et appartient depuis 1995 au groupe ALPHACHROME S.A HOLDING. Le site est encadré par l'arrêté préfectoral visé en 1^{ère} référence. Un récépissé de déclaration pour un transformateur au PCB (contenant 900 litres de ce produit) a été délivré à la société le 9 juillet 2002 (rubrique 1180-1 : régime déclaration). Cependant, ce transformateur a été éliminé en 2004 conformément aux exigences du plan national relatif à la décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT.

L'effectif actuel de l'établissement est de 19 personnes. Le site disposait de 5 ateliers (ateliers 10 à 50) dont certains sont en cours de « mutations ».



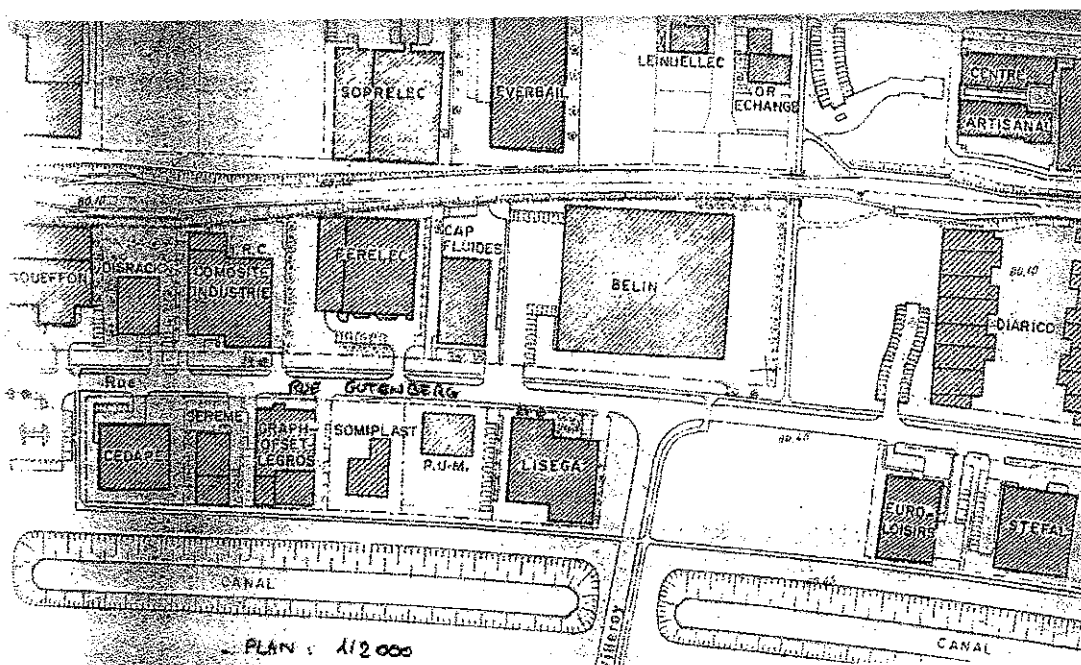
Les activités exercées consistent principalement en du chromage. Les principaux clients de la société exercent dans les secteurs de l'aéronautique, de l'aérospatiale et de la recherche pétrolière.

Le groupe (Holding Alphachrome) dont fait partie la société FERRELEC présente un chiffre d'affaires de 6,5 millions d'euros dont 4 millions pour la société FERRELEC.

Les enjeux de ce site consistent en la gestion des rejets aqueux et à la protection des sols (au regard des effluents usés traités sur site par la station de détoxification et des produits utilisés).

I-3 Description de l'environnement du site

La société FERRELEC est située Z.I. de la Marinière sur la commune de Bondoufle. Les alentours immédiats sont constitués de sites industriels.



Le site repose sur des sables argileux surplombant les calcaires de brie.

Les premiers établissements recevant du public se situent à 200 mètres du site. Les grands axes routiers identifiés à proximité sont l'autoroute A6 (3 km à l'ouest de la commune de Bondoufle) et la nationale 104 (passe à proximité de la ZI).

II – BILAN DE FONCTIONNEMENT

II-1 Contexte et objectifs

L'obligation pour certaines activités industrielles de fournir un bilan décennal de fonctionnement est prévue par l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Cet article a été introduit dans le code de l'environnement pour retranscrire en droit national certains objectifs de la directive européenne du 24/09/96, abrogée et codifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, directive dite « IPPC ». Cette directive a pour objet d'imposer une approche globale de l'environnement pour la délivrance des autorisations d'exploiter des grandes installations industrielles.

Les modalités d'application sont formalisées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié. Cet arrêté fixe le contenu du bilan de fonctionnement et dresse la liste des activités devant présenter un tel bilan.

Notamment, il doit contenir :

- Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, notamment au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé,
- Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD),
- Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que les dépenses correspondantes,
- Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

L'objectif principal de la directive IPPC précitée, est d'obtenir dans tous les pays membres un niveau de protection et de performance environnemental efficace pour les activités industrielles à fort potentiel de pollution. Pour y parvenir, la directive impose que les conditions d'exploitation s'appuient sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Le résultat de l'échange d'information sur les MTD, entre représentant des Etats membres et de l'industrie, se présente sous la forme de documents appelés « BREF » (Best REFerence document).

Les activités de la société FEROLEC sont autorisées par l'arrêté préfectoral visé en première référence. Cependant, cette installation est soumise au bilan décennal de fonctionnement pour ses activités de traitement de surface.

La société FEROLEC a par conséquent communiqué à l'inspection des installations classées un premier bilan de fonctionnement par courrier visé en 3^{ème} référence. Celui-ci a été examiné et a fait l'objet du rapport visé en 4^{ème} référence concluant sur la nécessité de compléter le bilan par la comparaison entre les installations présentes sur site et les MTD. Le bilan complété a été fourni à l'inspection des installations classées par courrier du 23 avril 2008.

Il est à noter qu'un arrêté ministériel en date du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface existe et que celui-ci a été élaboré en prenant en compte le BREF relatif à cette activité et est considéré comme MTD. Par conséquent, une installation respectant les prescriptions de ce texte peut être considérée elle même comme mettant en œuvre les MTD.

II-2 Analyse du bilan de fonctionnement

Le bilan décennal complété, transmis par la société FEROLEC, comprend l'ensemble des points précités.

II-2-1 Analyse du fonctionnement au cours de la période décennale passée

Dans cette partie, les aspects suivants sont notamment étudiés :

- bilan du classement ICPE,
- conformité de l'installation vis-à-vis de l'arrêté préfectoral de 1999,
- synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement (notamment rejets air et eau) avec mise en évidence des faits marquants (dépassements de seuils, incidents, accidents, dépollution des sols),
- investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

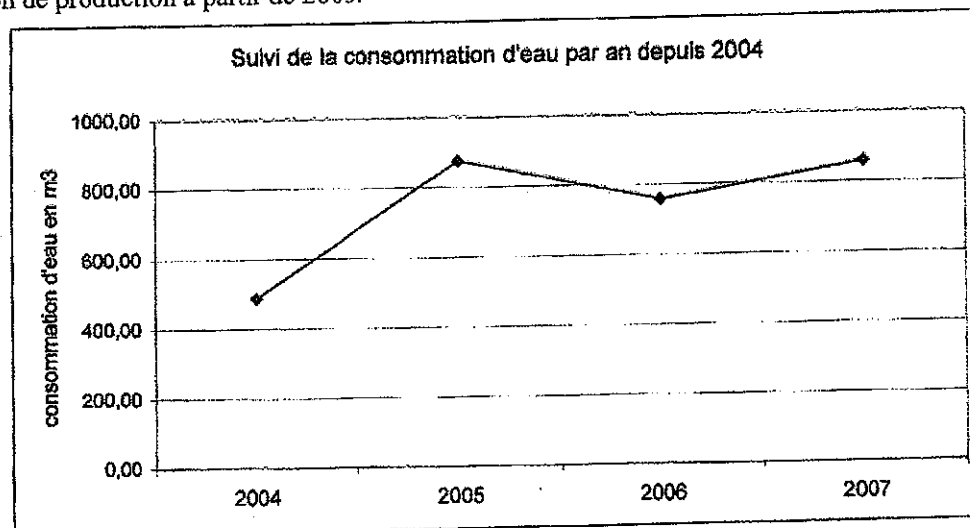
Ces investissements ont concerné depuis 1997 les points listés ci-après.

Année	Investissements réalisés
1997	Réfection des cuves, gaines et capteurs d'aspiration des ateliers 10 à 30 Achat d'un ventilateur/dévésiculateur (débit 40 000 m ³ /h) pour l'atelier 10 Réfection du sol de l'atelier 10 avec détecteur en point bas (plus alarme)
2001	Nouvelle réfection des cuves et des gaines d'aspiration des ateliers 10 à 30
2003	Réfection des rétentions des cuves de traitement
2004	Mise au norme gaz, changement du poste détente et de la chaudière Elimination du transformateur PCB Réfection des cuves de l'atelier 30 L'alarme de l'atelier 10 permet la coupure de l'alimentation en eau
2005	Optimisation de la station de traitement des effluents aqueux Système d'aspiration optimisé
2006	Capots des bains remplacés afin de limiter la perte calorifique et d'optimiser l'efficacité des capteurs d'aspiration
2007	Mise aux normes de l'établissement concernant le désenfumage Paratonnerre installé Remise à neuf des cuves de chromage, de l'aspiration (gaines et capteurs) de l'atelier 20 Remplacement du système d'aspiration de l'atelier 20

II-2-2 Analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé

Impact sur l'eau :

L'établissement FEROLEC consomme en moyenne 830 m³/an. Le graphique ci-dessous récapitule la consommation de l'établissement de 2004 à 2007. L'augmentation de la consommation est liée à une augmentation de production à partir de 2005.



L'établissement a cependant réussi à diminuer le volume de ses rejets : en effet, celui-ci est passé d'un rejet de 20 m³/j à un rejet de 5 m³/j.

Le bilan de fonctionnement précise que l'installation de traitement est sous la responsabilité d'un opérateur formé. La surveillance de la qualité des rejets est assurée par cette personne qui suit et enregistre les paramètres de contrôle de l'installation de traitement. Un rapport d'autosurveillance est transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Au regard de cette autosurveillance, des résultats obtenus suite à des contrôles inopinés diligentés par l'inspection, de l'arrêté ministériel visé en seconde référence et des meilleures technologies disponibles, les valeurs limites de rejets ont été actualisées. Par ailleurs, certains paramètres sont venus compléter ceux déjà énoncés dans l'arrêté préfectoral de 1999.

Le tableau suivant présente l'évolution de la liste de paramètres et des nouvelles valeurs limites associées. Les valeurs de l'arrêté préfectoral de 1999, de l'arrêté ministériel de 2006 et des MTD sont reprises également.

Paramètres (concentration en mg/l)	AP de 1999	AM de 2006	Valeurs MTD de certains paramètres	Projet d'arrêté préfectoral
Chrome III		2		0,1
Chrome VI	0,1	0,1	0,1 à 0,2	2
Cuivre	2	2	0,2 à 2	1
Fer	5	5		2
Nickel	5	2	0,2 à 2	2
Zinc	5	3	0,2 à 2	1
TOTAL Métaux				10
MES	30	30		30
DCO *	150	300 (ou 600)		100
Cyanures	0,1	0,1	0,01 à 0,02	0,1
Fluorures	15	15	10 à 20	15
Nitrites		20		20
Azote global		150		150
Phosphore *		10 (ou 50)		50
Indice hydrocarbures		5		5
AOX		5		5
Tributylphosphate		4		1

* suivant que le rejet est « direct » ou « raccordé »

De plus, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'elle comptait développer un projet « Zéro rejet sur site » à l'horizon de l'année 2009. Dans l'attente de la réalisation effective de ce projet, l'actualisation de l'encadrement des rejets aqueux est nécessaire et prévu par le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Impact sur l'air :

L'établissement a mis en place des systèmes de captation des effluents gazeux issus des bains qui ont été renouvelés et améliorés (cf. investissements). Les effluents gazeux provenant des ventilations des bains de chromage sont par conséquent traités sur un séparateur à lames. Le rendement de ce traitement est estimé à 99,9 % par l'exploitant.

La tour de polissage est équipée d'un dépoussiéreur automatique. Ce dépoussiérage est suivi par une filtration des particules sur filtre à manches après cyclone.

Dans le projet d'arrêté préfectoral, les valeurs limites ont été actualisées au regard des dispositions de l'arrêté ministériel de 2006.

Impact sonore :

L'installation n'a pas fait l'objet de plainte sur ce sujet cependant l'établissement n'a jamais fait réaliser une mesure acoustique relative à ses activités. L'exploitant a mentionné que les bâtiments avaient été construits suivant les normes de l'époque. Au regard des éléments précités, une mesure est prévue pour 2009 avec mise à jour tous les 5 ans.

Gestion des déchets :

L'établissement a présenté le mode de gestion de ses déchets ainsi que les divers exutoires retenus pour leur élimination ou valorisation. Compte tenu du fait que la réglementation en la matière a fortement évolué en 2005, les prescriptions de l'arrêté de 1999 sont actualisées via le nouveau projet d'arrêté préfectoral.

Impact sur les sols :

Depuis le déversement accidentel de 1983 d'acide chromique, l'établissement procède à une dépollution des sols et de la nappe sur des terrains situés à l'arrière de son bâtiment. En 1998, la société a réalisé une évaluation simplifiée des risques qui a conduit à l'implantation d'un réseau d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Un système de lixiviation des sols impactés a été mis en place via l'implantation de deux forages destinés à récupérer les eaux de lixiviation et à les acheminer vers la station de traitement du site.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines n'était pas encadrée par l'arrêté préfectoral de 1999. Le projet d'arrêté encadre désormais celle-ci en listant les paramètres ainsi que les ouvrages concernés.

Dans le cadre de la gestion des terrains impactés, l'établissement a signalé son intérêt d'acheter les terrains concernés afin de pouvoir développer son site dans l'avenir. Le projet d'arrêté précise que l'acquisition de ces terrains nécessite une gestion particulière conformément aux outils méthodologiques en vigueur (relatifs à la gestion de sites et sols pollués).

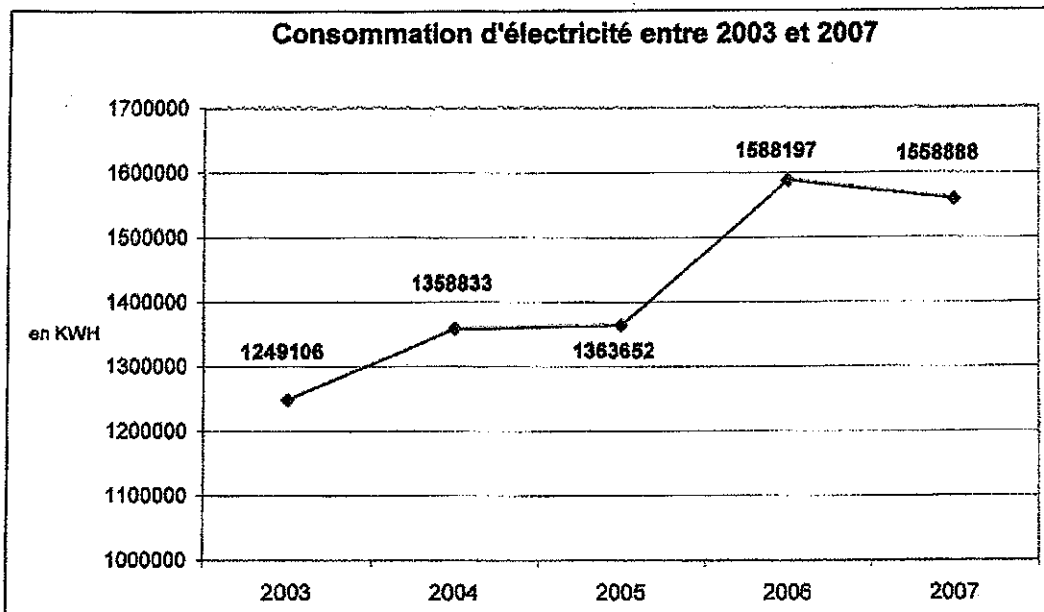
Prévention des risques :

L'établissement a présenté les mesures mises en place afin de prévenir les risques :

- document unique établi (permis feu, charte.....),
- vérification périodique des installations électriques,
- consignes et formation du personnel
- présence de moyens de lutte et vérification de ces moyens,
- mise en place d'un paratonnerre.

Consommation énergétique:

Le graphique suivant synthétise la situation.



II-2-3 Analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux meilleures techniques disponibles

L'activité de ce site concerne le traitement chimique des métaux. Les BREF pouvant se rapporter à ces activités sont les suivants :

- document de référence sur les meilleures technologies disponibles pour le traitement de surface sur métaux et plastiques, septembre 2005,
- document relatif aux systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique, février 2003
- document relatif à l'efficacité énergétique (ENE), mars 2008.

L'exploitant a analysé pour chacun des objectifs proposés par ces 3 BREF, les meilleures technologies disponibles à atteindre et les a comparé avec ce qui est mis en œuvre sur le site.

II-2-4 Mesures envisagées par l'exploitant au regard des MTD

Comme énoncé précédemment, l'exploitant envisage la mise en place d'une installation « Zéro rejet sur site ». Par ailleurs, des mesures organisationnelles sont déjà en place afin de répondre aux MTD. Celles-ci sont encadrées par le projet d'arrêté voire renforcées pour certaines.

IV-CONCLUSION

Considérant les risques et nuisances potentiels présentés par les installations évoquées ci avant ; les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les mesures techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-annexé.

Aussi, nous proposons que ce projet d'arrêté préfectoral reçoive une suite favorable.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le présent rapport auquel est joint un projet de prescriptions doit être soumis au préalable à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.